

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 55

10 mars 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 436/70 du Conseil, du 6 mars 1970, complétant le règlement n° 122/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs	1
Règlement (CEE) n° 437/70 du Conseil, du 6 mars 1970, complétant le règlement n° 175/67/CEE en ce qui concerne les règles générales de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs	2
Règlement (CEE) n° 438/70 de la Commission, du 9 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 439/70 de la Commission, du 9 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 440/70 de la Commission, du 9 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 441/70 de la Commission, du 9 mars 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	9
Règlement (CEE) n° 442/70 de la Commission, du 9 mars 1970, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre	10
Règlement (CEE) n° 443/70 de la Commission, du 9 mars 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1660/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français	15
Règlement (CEE) n° 444/70 de la Commission, du 9 mars 1970, relatif à certaines mesures à prendre pour les contrats conclus avant la dévaluation du franc français dans les échanges intracommunautaires	17
Règlement (CEE) n° 445/70 de la Commission, du 9 mars 1970, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	18

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/184/CEE :

Décision de la Commission, du 16 février 1970, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la République italienne des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées en avril et août 1969 **19**

70/185/CEE :

Décision de la Commission, du 4 mars 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la troisième adjudication particulière de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 224/70 **20**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 436/70 DU CONSEIL

du 6 mars 1970

complétant le règlement n° 122/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽³⁾, prévoit l'octroi d'une restitution à l'exportation pour sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international des œufs ;

considérant que, pour garantir aux exportateurs de la Communauté une certaine sécurité en ce qui concerne la stabilité des restitutions, il convient de fixer celles-ci en principe à intervalles réguliers ;

considérant que l'expérience a néanmoins montré que les mesures prises n'offrent pas dans tous les cas une sécurité répondant aux besoins des échanges, en ce qui concerne le montant et la durée de validité

des restitutions ; qu'il importe, dès lors, de prévoir la possibilité de fixer à l'avance les restitutions dans le secteur des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa du règlement n° 122/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi et la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ainsi que les critères de fixation de leur montant. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° C 25 du 28. 2. 1970, p. 78.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 437/70 DU CONSEIL

du 6 mars 1970

complétant le règlement n° 175/67/CEE en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

Le texte de l'article 5 du règlement n° 175/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

« Article 5 »

1. La liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois.

vu la proposition de la Commission,

2. La restitution est celle qui est valable le jour de l'exportation.

considérant que le règlement (CEE) n° 436/70 du Conseil, du 6 mars 1970, a créé la possibilité de fixer à l'avance des restitutions à l'exportation ;

3. Toutefois, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE, modifié sur ce point par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽⁴⁾, il peut être décidé que la restitution est, sur demande, fixée à l'avance. Dans ce cas, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande du certificat visé à l'article 5 *bis* est appliqué à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. »

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant dans le secteur de œufs les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾ par des règles générales concernant la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ;

Article 2

considérant qu'il n'est nécessaire de fixer les restitutions à l'avance que dans certains cas ; qu'il est, dès lors, indiqué de décider de l'usage de cette faculté selon la procédure de l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE ;

L'article 5 *bis* suivant est inséré dans le règlement n° 175/67/CEE :

« Article 5 bis »

considérant que la possibilité de fixer à l'avance les restitutions impose des mesures assurant dans chaque cas la réalisation des exportations en conformité avec la demande présentée ; qu'il convient dans ce but que chaque demandeur reçoive un certificat prévoyant la réalisation des exportations au cours d'une période déterminée ;

1. L'octroi de la restitution dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 est subordonné à la présentation d'un certificat de préfixation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

considérant que, pour éviter des abus, il y a lieu de faire dépendre la délivrance dudit certificat du dépôt d'une caution qui reste acquise si l'exportation n'est pas réalisée pendant la durée de validité du certificat,

Les certificats de préfixation sont valables pour des exportations effectuées au départ de la Communauté, à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et, au plus tard, à partir du 1^{er} juillet 1970. Jusqu'à cette date, lesdits certificats ne sont valables que pour des exportations effectuées au départ de l'État membre qui les a délivrés.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

2. La délivrance du certificat de préfixation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'effectuer les exportations en cause pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si, dans ce délai, ces exportations ne sont pas réalisées ou ne le sont que partiellement. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 438/70 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	57,83 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,83
10.03	Orge	50,94
10.04	Avoine	43,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,69
10.07 A	Sarrasin	3,28
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,45
11.01 B	Farine de seigle	70,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,93
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 439/70 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	1,65	1,65	2,00
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	1,25
10.03	Orge	0	0	0	0,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,25	1,25	1,50
10.05 B	Autre maïs	0	1,25	1,25	1,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,75	2,75	2,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,031	0,031

RÈGLEMENT (CEE) N° 440/70 DE LA COMMISSION
du 9 mars 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 417/70 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 6. 3. 1970, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 442/70 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1970

établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant des règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1394/69 ⁽⁴⁾, prévoit le remboursement des frais de stockage, non seulement à tout fabricant de sucre bénéficiant d'un quota de base et à tout raffineur de sucre, mais également à tout broyeur agglomérateur, candisier ou commerçant spécialisé, agréé par l'État membre sur le territoire duquel est situé son établissement ;

considérant que l'extension du bénéfice du remboursement à ces professions nécessite la définition de la notion de broyeur, agglomérateur, candisier et de commerçant spécialisé ; que, à cette fin, il est nécessaire de définir des critères objectifs d'appréciation, notamment en ce qui concerne une participation significative au stockage ;

considérant que, afin de ne pas empêcher une évolution possible de ces activités, il est indiqué d'agréer tout demandeur susceptible de remplir à l'avenir les conditions requises ;

considérant que, pour éviter des abus, le retrait de l'agrément doit intervenir, le cas échéant, avec effet rétroactif, lorsque les conditions d'octroi ne sont pas remplies et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elles soient remplies à l'avenir ;

considérant que, en raison de la situation particulière à chaque État membre, il est opportun de laisser à celui-ci une marge supplémentaire d'appréciation par l'imposition éventuelle d'autres conditions et, en

fonction de ces autres conditions, la faculté d'un retrait de son agrément ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 750/68, le remboursement n'est accordé que pour des quantités de sucre blanc et brut produites dans le cadre du quota maximum et stockées dans un magasin agréé par l'État membre sur le territoire duquel le magasin se trouve ; que, dès lors, il s'avère nécessaire de limiter l'agrément en fonction des possibilités de contrôle des États membres et d'obliger le bénéficiaire du remboursement à faciliter ce contrôle ;

considérant que l'inclusion dans le système de compensation des frais de stockage de certains sirops, au sens de l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE, qui doivent être ultérieurement transformés sous contrôle en sucre à l'état solide, exige que ces sirops soient stockés dans des réservoirs spéciaux ;

considérant que, afin de ne pas favoriser les fabricants produisant une partie du sucre à partir de sirop par rapport à ceux qui le produisent uniquement à partir de betteraves stockées parfois pendant un délai allant jusqu'à un mois, il est indiqué de ne pas octroyer, pour ces sirops, le remboursement pour le mois de production ;

considérant qu'il est indiqué de calculer le remboursement et la cotisation pour les sirops d'après la teneur en sucre extractible afin d'exclure un remboursement pour le stockage des mélasses contenues dans lesdits sirops ; que la teneur en sucre extractible est déterminée selon la méthode fixée uniformément pour la Communauté à l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ;

considérant que le système de compensation des frais de stockage n'a pas pour but de compenser les frais de conditionnement des sucres ; que, dès lors, il y a lieu de tenir compte, pour le remboursement et la cotisation, du poids net des quantités stockées ou écoulées ;

considérant que le mode de calcul du remboursement et de la cotisation dans le cas du sucre brut ne doit pas entraîner une distorsion de la concurrence entre

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 20 du 27. 1. 1969, p. 1.

ce sucre et le sucre blanc ; que, à cette fin, il y a lieu d'exprimer le sucre brut en sucre blanc en tenant compte de la formule de rendement définie par le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ ;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 750/68 stipule que, dans des circonstances particulières, des dispositions spéciales peuvent être arrêtées pour le sucre en cours de transport au début d'un mois ; que ces circonstances particulières se présentent pour les sucres bruts produits dans les départements français d'outre-mer du fait que la quasi totalité de la production n'est pas consommée sur place ; que la longue distance entre ces départements et l'Europe nécessite un transport d'une durée de plusieurs semaines ; que, dès lors, en règle générale, il ne peut être évité que ces sucres soient en cours de transport le premier d'un mois de calendrier ; que, étant donné la durée minimum du transport, il convient de limiter le remboursement à une période inférieure à un mois ;

considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 750/68, le montant du remboursement est fixé en prenant en considération les frais de financement ; qu'il convient, dès lors, de ne pas accorder le remboursement des frais de stockage lorsque le sucre bénéficie du préfinancement de la restitution prévu au règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1905/69 ⁽³⁾ ;

considérant que les ayants droit doivent pouvoir percevoir aussitôt que possible les remboursements ; qu'il est donc indiqué d'envisager un versement rapide de ceux-ci ; que, compte tenu des pratiques administratives en vigueur dans les États membres, il convient de retenir un délai maximum de trois mois ;

considérant que le remboursement des frais de stockage ne vise que les quantités de sucre blanc, de sucre brut et de sirops au sens de l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE, produites dans la limite du quota maximum ; que cependant, dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de

l'article 30 du règlement n° 1009/67/CEE, les quantités de sucre éventuellement produites au-delà du quota maximum ne sont connues que vers la fin de la campagne sucrière ; que, de ce fait, les fabricants ont pu, entre-temps bénéficier indûment d'un remboursement ; que, dès lors, il est nécessaire de prévoir des mesures pour le reversement de ce remboursement pour les quantités en cause ;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 750/68 prévoit que la cotisation est due à une date se situant à l'intérieur d'une période délimitée par le jour de l'écoulement du sucre et la fin du mois suivant celui de l'écoulement ; qu'il convient de définir la notion d'écoulement de façon plus précise ;

considérant qu'un fabricant peut, à la fois, être obligé de payer la cotisation et être en droit de percevoir le remboursement ; que, par conséquent, il convient de retenir au niveau du fabricant la règle de la compensation entre la cotisation et le remboursement ;

considérant que, pour permettre aux États membres de disposer de moyens efficaces de contrôle, il est nécessaire de prévoir l'obligation de la part de tout ayant droit de communiquer à l'État membre les données nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'agrément visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 750/68 est donné par les États membres à tout broyeur, agglomérateur, candisier ou commerçant spécialisé, qui est considéré comme tel au sens du présent règlement.

2. Est considéré, au sens du présent règlement :

a) comme broyeur, agglomérateur, candisier celui :

— dont l'activité consiste à produire, à partir du sucre en l'état, uniquement des sucres des positions 17.01 et 17.02 du tarif douanier commun, présentant d'autres caractéristiques physiques que celles du sucre mis en œuvre,

et

— pour lequel, pendant une campagne sucrière, la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois dans les magasins agréés n'est pas inférieure à 200 tonnes ;

b) comme commerçant spécialisé celui :

— dont l'une des activités essentielles consiste à négocier en gros du sucre et qui achète, par

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 247 du 1. 10. 1969, p. 1.

campagne sucrière, un tonnage minimum de 10.000 tonnes de sucre communautaire,

— qui n'exerce pas la profession de détaillant en sucre,

et

— pour lequel, pendant une campagne sucrière, la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois dans les magasins agréés n'est pas inférieure à 500 tonnes.

Les États membres peuvent imposer des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'agrément.

3. L'agrément est donné à tout demandeur susceptible de remplir à l'avenir les conditions visées au paragraphe 2.

4. Sauf cas de force majeure, dès la fin de la campagne sucrière 1970/1971, l'agrément est retiré avec effet rétroactif, pour la dernière campagne sucrière ;

a) aux broyeurs, agglomérateurs et candisiers dont la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois dans les magasins agréés est inférieure à 160 tonnes, pendant cette dernière campagne ;

b) aux commerçants spécialisés dont la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois dans les magasins agréés est inférieure à 400 tonnes, pendant cette dernière campagne.

Abstraction faite du cas où les conditions visées au paragraphe 3 sont remplies, l'agrément est retiré lorsque, pour la dernière campagne sucrière, les conditions visées au paragraphe 2 premier alinéa ne sont pas remplies.

L'agrément peut être retiré lorsque les conditions visées au paragraphe 2 deuxième alinéa ne sont pas remplies.

Article 2

L'agrément visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 750/68 n'est donné par les États membres que pour les magasins où ils sont à même d'effectuer les contrôles nécessaires et à condition que le propriétaire du sucre ou des sirops y assure à tout moment la possibilité de ces contrôles.

Article 3

Le remboursement et la cotisation sont fixés par 100 kilogrammes de sucre blanc. Ils sont uniformes par unité de poids, quelle que soit la qualité du sucre blanc en cause.

Article 4

1. Pour le calcul du remboursement concernant le sucre brut de canne, ce sucre est converti en sucre blanc en multipliant la quantité de sucre brut par le coefficient 0,98.

Pour le calcul du remboursement concernant le sucre brut de betterave, ce sucre est converti en sucre blanc selon une des méthodes suivantes au choix de l'État membre concerné :

a) en multipliant la quantité de sucre brut par le coefficient 0,92,

ou

b) en fonction de son rendement constaté selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68.

2. Pour le calcul de la cotisation concernant le sucre brut, ce sucre est converti en sucre blanc en fonction de son rendement constaté selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68.

3. Pour le calcul du remboursement et de la cotisation, il est retenu le poids net de la quantité de sucre.

Article 5

1. Pour le sucre de canne en provenance des départements français d'outre-mer en cours de transport le premier d'un mois de calendrier à 0,00 heure et qui, à son arrivée, fait l'objet d'un stockage dans un magasin agréé, il est accordé le remboursement des frais de stockage.

Le remboursement n'est accordé qu'aux ayants droit visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 750/68 qui sont propriétaires du sucre au moment du stockage visé à l'alinéa précédent.

2. Toutefois, pour le sucre visé au paragraphe 1, le remboursement est limité à une période égale aux trois quarts d'un mois.

Article 6

1. Le remboursement et la cotisation concernant les sirops au sens de l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE sont calculés en fonction de leur teneur en sucre extractible.

La teneur en sucre extractible est déterminée selon les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 142/69.

2. Pour le remboursement concernant les sirops, la quantité à prendre en considération pour un mois est égale à la moyenne arithmétique des quantités se

trouvant en stock au début et à la fin du mois en cause, la dernière quantité étant diminuée de la quantité produite pendant le mois en cause. Si la quantité produite pendant le mois en cause est supérieure à la quantité se trouvant en stock à la fin dudit mois, cette dernière quantité est considérée comme égale à zéro.

3. Au sens de l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE, on entend par « certains sirops produits en amont du sucre à l'état solide » : les sirops de la position tarifaire 17.02 qui sont transformés ultérieurement en sucre à l'état solide sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes et qui sont stockés dans des réservoirs spéciaux séparés des installations servant à la fabrication du sucre.

Article 7

Le remboursement n'est pas accordé pour les produits qui sont soumis à l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69.

Article 8

Dans le cas où un État membre a décidé que les dispositions de l'article 30 du règlement n° 1009/67/CEE ne sont pas appliquées sur son territoire, il exige le reversement du remboursement effectué, le cas échéant, pour les quantités de sucre qui, en raison de sa décision, se sont révélées produites au-delà du quota maximum.

Article 9

1. Le remboursement des frais de stockage est effectué au plus tard à la fin du troisième mois qui suit celui pour lequel le remboursement est dû.

2. Pour le calcul des sommes relatives à la cotisation et pour autant que celle-ci n'est pas déjà due, l'écoulement, au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 750/68, est :

- a) la sortie du sucre de l'usine dans laquelle il a été fabriqué, dans la mesure où ce sucre n'est pas entré dans un magasin agréé du fabricant de ce sucre ;
- b) la sortie du magasin agréé du fabricant de sucre ; toutefois, le transfert du sucre d'un magasin agréé dans un autre magasin agréé d'un même fabricant n'est pas considéré comme écoulement ;

c) le transfert des droits de propriété sur le sucre à un autre ayant droit au remboursement des frais de stockage sans sortie de ce sucre du magasin agréé du fabricant ;

d) la transformation par le fabricant, du sucre et des sirops en d'autres produits que ceux qui relèvent de la position 17.01 du tarif douanier commun ;

e) la dénaturation du sucre ;

f) la sortie, par suite d'aliénation, des sirops des réservoirs du fabricant visés à l'article 6 ;

g) le moment dans lequel le sucre ou les sirops sont soumis à l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69.

3. Par fabricant, le remboursement et la cotisation peuvent se compenser, l'un par l'autre.

Article 10

1. Tout ayant droit au remboursement communique au plus tard le 15 de chaque mois à l'État membre en cause :

- a) la totalité des quantités nettes de sucre et de sirop bénéficiant du remboursement se trouvant dans son stock à 24 heures du dernier jour du mois précédant celui de la communication ;
- b) la répartition des quantités visées sous a) entre les différents magasins où il stocke son sucre et ses sirops.

2. Tout fabricant communique, en même temps que les données visées au paragraphe 1 et selon la répartition visée à l'article 9 paragraphe 2, les quantités écoulées au cours du mois précédant celui de la communication et produites dans le cadre de son quota maximum.

3. Les États membres peuvent exiger la communication de données supplémentaires.

Article 11

Le règlement (CEE) n° 774/68 de la Commission, du 24 juin 1968, établissant les modalités d'application

du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2565/69 ⁽²⁾, est abrogé.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 321 du 23. 12. 1969, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 443/70 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1660/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1^{er} et 2 de ce règlement ; que, afin de tenir compte, dans la mesure du possible, dans la mise en œuvre de ces dispositions, des répercussions qu'elles peuvent avoir sur les contrats conclus avant la dévaluation du franc français et exprimés en cette monnaie, le règlement (CEE) n° 1660/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽²⁾, a notamment prévu une diminution du montant compensatoire dans les échanges avec les pays tiers, dans certaines conditions ;

considérant qu'il s'est avéré que la limitation de la disposition transitoire de l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69 aux contrats enregistrés auprès des autorités françaises avant le 18 août 1969, 12 heures, constitue une mesure de précaution suffisante ; qu'il convient, dès lors, d'abroger le deuxième alinéa de cette disposition afin d'étendre à tous les exportateurs la diminution du montant compensatoire prévu à l'alinéa premier de cette disposition ;

considérant que les répercussions que les montants compensatoires peuvent avoir sur les contrats visés ci-dessus sont écartées si la situation prévalant avant la dévaluation est rétablie ; que, à cette fin, les montants compensatoires perçus pour les exportations vers les pays tiers, effectués dans le cadre des contrats

visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1660/69, doivent être diminués d'un montant qui tienne compte :

— d'une part, de la perte subie par l'exportateur du fait du versement par celui-ci du montant compensatoire visé ci-dessus, et

— d'autre part, du gain réalisé par ce même exportateur du fait que la nouvelle parité du franc français est appliquée au montant, exprimé en unités de compte, de la restitution accordée pour chaque produit en cause ;

considérant que, en ce qui concerne les produits ne faisant pas l'objet d'une restitution à l'exportation, il y a lieu de ne tenir compte que de la perte subie par l'exportateur du fait du versement par celui-ci du montant compensatoire visé ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69 est abrogé.

Article 2

Pour les exportations pour lesquelles l'exportateur démontre qu'elles ont fait l'objet d'un contrat conclu avant le 11 août 1969, dans lequel le prix de vente est exprimé en francs français, sans qu'il ait été fait usage de la possibilité de la fixation à l'avance de la restitution avant cette date, le montant dont est réduit, conformément à l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69, le montant compensatoire pour des exportations vers tous les pays tiers, est égal audit montant compensatoire diminué d'une somme égale à 11,11 % de la restitution applicable à l'exportation en cause.

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des*

Communautés européennes. Il prend effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 444/70 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1970

relatif à certaines mesures à prendre pour les contrats conclus avant la dévaluation
du franc français dans les échanges intracommunautairesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du
11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de
la politique de conjoncture à prendre dans le secteur
agricole à la suite de la dévaluation du franc fran-
çais ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment (CEE) n° 1586/69, la France perçoit des mon-
tants compensatoires à l'exportation à destination
des États membres et des pays tiers, pour autant
qu'il est nécessaire de compenser les effets des
mesures visées aux articles 1^{er} et 2 de ce règlement ;
que, dans la mise en œuvre de ces dispositions, il a
été tenu compte des répercussions qu'elles peuvent
avoir sur les contrats conclus avant la dévaluation du
franc français et exprimés en cette monnaie ; que, à
cette fin, l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1660/69 de la Commission, du 22 août 1969, rela-
tif à certaines mesures à prendre dans le secteur agri-
cole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽²⁾
prévoit que, en ce qui concerne ces contrats relatifs
aux échanges intracommunautaires, il peut être décidé
que le montant compensatoire n'est pas perçu ou
recouvré totalement ou partiellement, dans la mesure
où il n'en résulterait pas de difficultés sur les mar-
chés ;

considérant que, lors des exportations vers les autres
États membres au titre de ces contrats, la France a
exigé la constitution d'une caution couvrant le mon-
tant compensatoire pour le produit en question ; que
des quantités faisant l'objet de ces contrats, la ma-
jeure partie a déjà fait l'objet d'exportations dans
ces conditions ; que leur écoulement sur les marchés
des autres États membres s'est effectué sans que des
difficultés se soient manifestées ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'exonérer les
exportations vers les autres États membres effectuées

dans le cadre de ces contrats, de la perception du
montant compensatoire ;

considérant, toutefois, qu'il est approprié de ne pas
faire bénéficier de cette exonération les quantités
fournies à la suite de l'utilisation d'une option figu-
rant dans le contrat, et prévoyant l'augmentation de
la quantité à livrer, si cette utilisation a eu lieu après
le 11 août 1969 ; qu'en effet, dans ce cas, l'utilisa-
tion de l'option a eu lieu en connaissance des risques
pris ;

considérant que les Comités de gestion des matières
grasses, des céréales, de la viande de porc, de la
viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et
des produits laitiers, de la viande bovine et des
produits transformés à base de fruits et légumes n'ont
pas émis d'avis dans le délai imparti par leur prési-
dent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants compensatoires visés à l'article 3
paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1586/69
ne sont pas perçus dans les échanges avec les États
membres pour les exportations pour lesquelles l'ex-
portateur démontre qu'elles ont fait l'objet d'un
contrat conclu avant le 11 août 1969, dans lequel le
prix de vente est exprimé en francs français et qui
a été enregistré auprès des autorités françaises avant
le 18 août 1969, 12 heures.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne
s'appliquent pas aux quantités de produits faisant
l'objet d'une option prévoyant l'augmentation de la
quantité à livrer et figurant dans un contrat satisfai-
sant aux conditions visées au paragraphe 1 si cette
option a été utilisée après le 11 août 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*. Il prend effet à partir du
11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 445/70 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1970

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produits, fixé à 0,1759 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1970

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la République italienne des frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées en avril et en août 1969

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/184/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du
27 mars 1968, relatif à la contribution financière de
la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes
sur le cheptel porcin effectuées par les États mem-
bres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la République italienne a présenté
une demande de remboursement relative aux en-
quêtes des mois d'avril et août 1969 ;

considérant que cette demande est conforme aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Com-
mission, du 3 avril 1969, concernant les demandes
de remboursement des États membres relatives aux
enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾ ;

considérant que les résultats des enquêtes et des
conversions ont été communiqués à la Commission,
et qu'ils ont permis de constater que les enquêtes
ont été effectuées en conformité avec les dispositions
des articles 1^{er} à 15 de la directive du Conseil du
27 mars 1968 ⁽³⁾ ; que, en outre, les statistiques
prévues par l'article 6 et les estimations prévues par
l'article 7 de la directive ont été transmises à la
Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indi-
qué que le Fonds, section orientation, prenne en
charge les dépenses exposées pour ces enquêtes pour
312.000 unités de compte, représentant les deux tiers
du montant forfaitaire disponible pour la première
année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté
sur les aspects financiers et notamment sur le montant
des moyens financiers disponible,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux frais entraî-
nés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées
en avril et en août 1969 par la République italienne
est fixé à un montant de 312.000 unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la troisième adjudication partielle de sucre brut de betterave effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 224/70

(70/185/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 224/70 de la Commission, du 5 février 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de betterave ⁽³⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités

d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après les critères, il convient de fixer pour la troisième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la troisième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 224/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 12,00 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave de la qualité type.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 6. 2. 1970, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, 12.

